



Dispositions importantes de la législation sur les stupéfiants concernant les vétérinaires

Avec la révision partielle de loi sur les stupéfiants (LStup, RS 812.121), des nouvelles bases légales sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Par ailleurs, l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (OCStup, RS 812.121.1) et l'ordonnance sur les tableaux des stupéfiants (OTStup-DFI, RS 812.121.11) remplacent désormais l'ordonnance sur les stupéfiants et l'ordonnance de Swissmedic sur les stupéfiants, toutes deux caduques.

Nous reprenons de manière récapitulative ci-après les principales dispositions pertinentes, sans prétention d'exhaustivité. Pour les détails, se référer aux textes de lois correspondants sous:

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c812_121.html (OStup)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c812_121_1.html (OCStup)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c812_121_11.html (OTStup-DFI)

| Définitions | Article |
|---|---|
| <p>Les stupéfiants sont désignés par la notion de «substances soumises à contrôle».</p> <p>Par stupéfiants (stup), on entend les substances et préparations qui engendrent une dépendance et qui ont des effets de type morphinique, cocaïnique ou cannabique, et celles qui sont fabriquées à partir de ces substances ou préparations ou qui ont un effet semblable à celles-ci.</p> <p>Dans les «substances soumises à contrôle», on regroupe les stupéfiants, les substances psychotropes, les précurseurs et les adjuvants chimiques ainsi que les matières premières et les produits ayant un effet supposé de type stupéfiant.</p> | <p>Art. 2, let. a LStup Art. 2, let. h, OCStup Art. 7 LStup</p> |

| Tableaux des substances soumises à contrôle | Article |
|---|-----------------------|
| <p>Les substances soumises à contrôle sont réparties dans les tableaux a à g. Les mesures de contrôle correspondantes dépendent du tableau correspondant.</p> <p>Les tableaux a et b intéressent en priorité les vétérinaires. Les indications données dans cette fiche technique se limitent donc à ces deux tableaux.</p> <p>Tableau a: substances soumises à contrôle faisant l'objet de toutes les mesures de contrôle. Exemple: lévométhadone (L-Polamivet[®]), buprénorphine (Temgesic[®]), fentanyl (Fentanyl[®], Durogesic[®]), hydrocodone, dihydrocodéine.</p> <p>Tableau b: substances soumises à contrôle soustraites partiellement aux mesures de contrôle. Exemple: pentobarbital (Esconarkon[®], Eutha[®] 77); brotizolam (Mederantil[®]); benzodiazépines (Valium[®])</p> | <p>Art. 3, OCStup</p> |

| Acquisition, détention, remise et utilisation de stupéfiants, autorisation | Article |
|---|---------------------|
| <p>Les vétérinaires indépendants peuvent sans autorisation supplémentaire se procurer, détenir et utiliser des stupéfiants. La remise directe est soumise à autorisation (autorisation cantonale de commerce de détail pour la gestion d'une pharmacie vétérinaire privée).</p> <p>Ces compétences s'étendent également aux assistantes ainsi qu'aux étudiants. Ils le font au nom de la personne qu'ils remplacent. Ils doivent être au bénéfice d'une autorisation d'assistant ou de représentation dans la mesure où le canton concerné l'exige.</p> | <p>Art. 9 LStup</p> |

| Commande des substances soumises à contrôle | Article |
|--|--|
| <p>Les vétérinaires indépendants peuvent se procurer des substances soumises à contrôle auprès d'une pharmacie ou auprès de personnes ou d'une entreprise titulaire d'une autorisation d'exploitation.</p> <p>Les substances soumises à contrôle figurant dans le tableau a doivent faire l'objet d'une commande écrite.</p> | <p>Art. 44, al. 1, OCStup</p> <p>Art. 44, al. 3, OCStup</p> |
| Conservation des substances soumises à contrôle | Article |
| <p>Les substances soumises à contrôle figurant dans le tableau a doivent être conservées à l'abri du vol.</p> <p>Les substances soumises à contrôle figurant dans le tableau b doivent être conservées de manière à ne pas être accessibles aux personnes non autorisées.</p> | <p>Art. 54, al. 1, OCStup</p> <p>Art. 54, al. 2, OCStup</p> |
| Obligation de consigner et de documenter | Article |
| <p>Les acquisitions des substances soumises à contrôle doivent être attestées par des bulletins de livraison.</p> <p>Le commerce de substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a et b doit être consigné dans une comptabilité comme suit: stock au début / à la fin de l'année (bilan annuel du stock), achat, utilisation et remise, pertes, élimination.</p> <p>Les documents, données et supports de données concernant la prescription et le commerce de substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a et b doivent être conservés pendant dix an.</p> | <p>Art. 63, al. 2, en lien avec art. 64, al. 3 OCStup</p> <p>Art. 64, al. 3; en lien avec art. 63, al. 4, et art. 57, al. 1, let. c OCStup</p> <p>Art. 62, al. 3, OCStup</p> |
| Prescription et remise | Article |
| <p>Les vétérinaires ne peuvent prescrire des substances soumises à contrôle que pour des animaux qu'ils ont examinés eux-mêmes.</p> | <p>Art. 50, al. 1, OCStup</p> |
| Ordonnance de stupéfiants (formulaire officiel) | Article |
| <p>L'utilisation d'une substance soumise à contrôle figurant dans le tableau a pour des animaux ne requiert pas d'ordonnance de stupéfiants.</p> <p>La prescription d'une substance soumise à contrôle figurant dans le tableau a requiert une ordonnance de stupéfiants.</p> | <p>Art. 50, al. 2, OCStup</p> <p>dito</p> |
| Obligation d'annoncer | Article |
| <p>Lorsqu'un stupéfiant autorisé en tant que médicament est remis ou prescrit pour une indication autre que celle qui est admise, le vétérinaire doit le notifier dans un délai de 30 jours aux autorités cantonales compétentes.</p> <p>Remarque: lorsqu'un stupéfiant autorisé comme médicament à usage humain est utilisé pour les animaux (reconversion) pour l'indication conforme à son autorisation, la notification n'est pas obligatoire. Un dosage exceptionnel ne doit pas non plus être notifié.</p> | <p>Art. 11, al. 1 bis, LStup, art. 50, al. 3, OCStup</p> |
| Retour / élimination des substances soumises à contrôle | Article |
| <p>Les substances soumises à contrôle figurant dans le tableau a doivent être délivrées par courrier signature avec un bulletin de livraison à l'autorité cantonale compétente pour être éliminées. Les substances soumises à contrôle devant être éliminées doivent être énumérées individuellement (désignation, dosage, quantité). Les retours se font à l'entreprise responsable de la livraison.</p> <p>L'autorité cantonale compétente surveille l'élimination des substances soumises à contrôle figurant dans le tableau b. Les vétérinaires doivent pouvoir documenter chaque élimination (durant 10 ans).</p> <p>Il n'y a plus d'obligation d'annoncer pour les vétérinaires lors de l'envoi / l'élimination des substances soumises à contrôle.</p> | <p>Art. 70, al. 1, OCStup</p> <p>Art. 60, al. 3, OCStup en lien avec art. 4 LStup</p> <p>Art. 70, al. 2, OCStup</p> <p>Art. 60, al. 3, OCStup</p> |